

Conseil Municipal de la Commune de Zutkerque

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS



L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ancienne mairie, sous la présidence de Monsieur DURIEZ Daniel, Maire.

DURIEZ Daniel, CARON Evelyne, BOURET Christian, VAMPARYS Brigitte, DEGRAVE Philippe, MAECKEREEL Jean-Marc, BOLLART Monique, BOURBIAUX Marie-Françoise, DEDECKER Florence, CREPIN Eddy, Emilie ROBILLIART, PAUCHARD Grégory, VANDEWALLE Anne-Sophie.

Absent(e)s excusé(e)s :

VERCOUTRE Olivier	ayant donné pouvoir à DEGRAVE Philippe
MERLEN Jean-Baptiste	ayant donné pouvoir à CREPIN Eddy
BOCQUET Sylvia	ayant donnée pouvoir à DEDECKER Florence
FABRE Frédéric	ayant donné pouvoir à BOURET Christian
FONTAINE Jérôme	ayant donné pouvoir à DURIEZ Daniel
MITERNIQUE Laëtitia	ayant donnée pouvoir à CARON Evelyne

PAUCHARD Grégory a été désigné secrétaire de séance.

27/2024 : Identification des ZAER de la commune (Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Concernant la délibération de la ZAER 55/2023, plusieurs précisions sont proposées (en modification de la délibération prise le 24 octobre 2023):

- solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières
- solaire photovoltaïque sol sur bâtiments et ombrières (sauf zone A)
- solaire thermique sur bâtiments et ombrières
- solaire thermique sol sur bâtiments et ombrières (sauf zone A)
- géothermie pour bâtiments

Les zones d'accélération de la production d'énergie renouvelables (ZAER) constituent un dispositif de planification territoriale introduits par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER ».

(lancement de la concertation)

Objet : arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification

le

Le Maire, Daniel DURIEZ.



26 MARS 2024

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- **modalités de concertation :**

La concertation du public relative aux zones d'accélération pour l'implantation des installations terrestres de production d'énergies renouvelables devra se dérouler :

- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie
- site internet (mairiedezutkerque.org)

- **modes de publicité :**

- via le site internet (mairiedezutkerque.org)
- affichage en Mairie

- **Le public sera invité à donner ses observations :**

- via le site internet (mairiedezutkerque.org)
- par mail : mairiedezutkerque@wanadoo.fr
- sur le registre déposé en mairie

- **période de concertation...**

- du 02/05/2024 au 03/06/2024

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

Monsieur le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- solaire photovoltaïque sur bâtiments et ombrières
- solaire photovoltaïque sol sur bâtiments et ombrières (sauf zone A)
- solaire thermique sur bâtiments et ombrières

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification

le
Le Maire, Daniel DURIEZ

26 MARS 2024

- solaire thermique sol sur bâtiments et ombrières (sauf zone A)-
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Geothermie (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur cette énergie pour bâtiments,
- Pompes à chaleur aérothermique : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération sur bâtiment et ombrières
- Valorisation de l'énergie fatale (chaux ou froid) et du gaz de mine : il est proposé ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie,
- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- arrête les propositions zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente délibération, (plans)
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d'accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,

précise que la présente délibération sera transmise, à (la CCRA) en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes.

Le Maire,

Daniel DURIEZ

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
et publication ou notification

le

Le Maire, Daniel DURIEZ

26 MARS 2024

Document non communiqué en vertu de l'article 10 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'accès à l'information.